consid. 3b; KILLIAS, *op. cit.*, nº 23 à 28 *ad* art. 221 CPC; PAHUD, *op. cit.*, nº 15 *ad* art. 221 CPC; LEUENBERGER, *op. cit.*, nº 44 et 44a *ad* art. 221 CPC; TREZZINI, *op. cit.*, 1re éd. 2011, p. 977–979).

NOTE

François Bohnet

TF 5A_213/2017: La dialectique procédurale

Le CPC impose-t-il des exigences précises en matière de présentation formelle de la demande en procédure ordinaire? Non, répond le Tribunal fédéral, au terme de son interprétation tant littérale, historique que téléologique de l'art. 221 al. 1 lit. d et e CPC. La règle «un fait, un allégué» tirée de l'ancien droit vaudois (JdT 1999 III 20 consid. 3) et qui avait apparemment ses adeptes en Valais ne s'applique pas en procédure civile suisse. L'art. 221 al. 1 let. d et e CPC vise à permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits. Il a aussi pour objectif de permettre au défendeur de se déterminer sur les faits allégués et, le cas échéant, d'offrir des contre-preuves, conformément à l'art. 222 CPC. Or pour atteindre cet objectif, nul besoin d'allégués comprenant un seul fait ou un nombre limité de mots, de phrases ou de paragraphes. Le juge peut saisir les faits allégués et les preuves proposées, et la partie adverse y répondre, sans qu'ils soient dissociés jusqu'à l'unité.

L'exigence «un fait, un allégué» s'expliquait entre autres par le fait qu'en droit vaudois et valaisan, l'adversaire devait se déterminer sur les allégués de la demande par une formule énoncée à l'art. 271 CPC VD (aveu; négation; fait ignoré; référence aux titres) et l'art. 130 let. c CPC VS, système inconnu du CPC, qui prévoit que la détermination de l'adversaire ressorte de sa prise de position. En d'autre terme, le CPC ne connaît pas les déterminations séparées et par numéros d'ordre. La lecture des allégués du défendeur doit simplement permettre de comprendre ce qu'il consteste de la position de son adversaire.

L'approche se veut dialectique et non binaire.

On constate ainsi que des allégués présentant plusieurs paragraphes sont en principe admissibles sous l'empire du CPC. «En principe», car tout dépend des circonstances du cas d'espèce, comme le retient le Tribunal fédéral. A notre sens, le critère déterminant sur ce point est celui de la praticabilité de l'acte: le juge peut-il comprendre les conclusions et les faits sur lesquels elles se fondent et les preuves s'y rapportant? La partie adverse peut-elle prendre position? Si tel est le cas, et si l'acte répond également au critère de l'identification (de qui l'acte émane-t-il, à qui est-il destiné, en quoi consiste-t-il?), il est alors apte à remplir sa fonction et n'a pas à être rectifié au sens de l'art. 132 CPC (CPC-BOHNET, art. 132 N 15 ss). Si en revanche l'acte manque de clarté, le juge pourra faire application de l'art. 132 CPC.

Il faut cependant insister sur le fait que la recevabilité formelle de l'acte ne signifie pas encore que les faits aient été suffisamment détaillés par le demandeur. Ce sont les normes juridiques applicables qui déterminent les faits qui supposent leur application et dès lors les exigences concernant leur allégation.